

LPGA : les différents types de prestations et leur sort: quelles conséquences sur les finances de l'assuré.e?

Jeanne-Marie Monney, avocate au Barreau et chargée de cours

r&associés  
avocats

1

---

---

---

---

---

---

---

---

Un petit rappel

- » LPGA (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales)
- » Applicable aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient
- » Pas d'application de la LPGA en matière de LPP en principe
- » Contient un certain nombre de définitions que l'on retrouve dans différents domaines des assurances sociales

2

---

---

---

---

---

---

---

---

Les prestations d'assurance au sens de la LPGA

Deux catégories:

- Prestations en nature
- Prestations en espèces

3

---

---

---

---

---

---

---

---

### Les prestations en nature

- Base légale: art. 14 LPGA >> «Constituent des prestations en nature notamment les traitements ou les soins, les moyens auxiliaires, les mesures individuelles de prévention et de réadaptation, les frais de transport et les prestations analogues qui sont fournis ou remboursés par les différentes assurances sociales».
- Notion non définie par la LPGA, qui contient une liste non exhaustive.
- Les prestations en nature sont les prestations qui ont pour but de traiter ou d'influencer le risque survenu.

4

---

---

---

---

---

---

---

---

### Exemples de prestations en nature

- **Traitements et soins** : mesures curatives, qui ont pour but de diagnostiquer et de traiter une atteinte à la santé.
- **Moyens auxiliaires** : objets qui permettent de suppléer aux défaillances de certaines parties du corps humain ou de leurs fonctions et qui ont pour but de rendre une certaine autonomie à l'assuré.
- **Mesures de prévention** : ex: examens qui visent à détecter à temps une maladie.
- **Mesures de réadaptation** : mesures permettant aux personnes invalides ou menacées d'invalidité d'assurer leur entretien au maximum par elles-mêmes
- **Frais de transport**
- **Frais de sauvetage**

5

---

---

---

---

---

---

---

---

### Les prestations en espèces

- Base légale: art. 15 LPGA >> « Les prestations en espèces comprennent, en particulier, les indemnités journalières, les rentes, les prestations complémentaires annuelles, les allocations pour impotents et leurs compléments [...] ».
- Notion non définie par la LPGA, qui contient une liste non exhaustive.
- Les prestations en espèces ont pour but de compenser une perte de revenu ou d'atténuer les conséquences du risque assuré.

6

---

---

---

---

---

---

---

---

### Exemples de prestations en espèces

- **Indemnités journalières**: indemnités versées par différentes assurances sociales, dont le but est d'octroyer à l'assuré un revenu de substitution.
- **Rente** : en cas de décès, d'invalidité ou d'atteinte de l'âge de la retraite. Des rentes sont accordées par l'assurance vieillesse et survivants, l'assurance invalidité, l'assurance-accidents et l'assurance militaire.
- **Allocation pour impotent** : allocation versée mensuellement, soit par l'assurance-accidents, l'assurance militaire, l'assurance-invalidité, ou l'assurance vieillesse et survivants.
- **Indemnité pour atteinte à l'intégrité** : indemnité versée par l'assurance-accident en raison d'une atteinte importante et durable de l'assuré à son intégrité physique, mentale ou psychique.
- **Prestations complémentaires** : prestations versées périodiquement aux assurés au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité en complément à ces rentes.

---

---

---

---

---

---

---

---

7

### Attention !

- Le seul fait qu'une prestation soit fournie en argent n'ôte pas son caractère de prestation en nature !
- Ex: allocation d'initiation au travail en matière d'assurance-invalidité = mesures de réadaptation => sont des prestations en nature et non des prestations en espèces.

---

---

---

---

---

---

---

---

8

### Quelles conséquences sur les finances de l'assuré ?

- Conséquences juridiques différentes selon que l'on se trouve dans le cas de prestations en nature ou de prestations en espèces, notamment en matière de:
  - Coordination des prestations
  - Réduction des prestations

---

---

---

---

---

---

---

---

9

### 1. Coordination des prestations

- Principe de l'exclusivité vs. principe du cumul.
- Principe d'exclusivité pour les **prestations en nature** = c'est un assureur qui verse seul les prestations, à l'exclusion des autres assureurs. Par exemple : base de traitement après un accident -> LAA, à l'exclusion de la LAMa).
- Principe du cumul pour les **prestations en espèce** = les prestations peuvent être cumulées les unes aux autres, sous réserve de la surindemnisation. Par exemple: rentes d'invalidité en raison d'un accident -> LAA + LAA).

10

---

---

---

---

---

---

---

---

### 2. Réduction/refus des prestations

- Principe : le comportement de l'assuré peut à certaines conditions entraîner une réduction ou un refus des prestations en espèces -> on attend des assurés qu'ils n'augmentent pas le risque.
- Exception : une allocation pour impotent AI ne peut pas être refusée ni réduite.
- Les prestations en nature ne peuvent pas être réduites.
- Réduction/refus des prestations -> cf. notamment art. 21 al. 1 LPGA : si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un **crime ou un délit**, les prestations en espèces peuvent être temporairement ou définitivement réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées.
- Attention en matière d'accident : art. 37 LAA !

11

---

---

---

---

---

---

---

---

### Casus

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, alors qu'il rentrait de la fête du réveillon au volant de sa voiture, Tom B. a perdu la maîtrise de son véhicule, qui s'est écrasé dans un ruisseau. Il a été hospitalisé à l'hôpital dans un état critique. Les analyses ont montré qu'au moment de l'accident, il avait 0,98g/l d'alcool dans le sang. Il avait également consommé différents stupéfiants. Tom B. a subi plusieurs opérations, dont notamment une amputation au niveau de la cuisse gauche. L'assuré a par la suite pu bénéficier d'une prothèse. Il a également subi un traitement orthésique sévère, avec, notamment pour conséquences une paralysie du bras gauche, des difficultés cognitives, des pieds d'équalité et une saignollette importante. Après des longues semaines d'hospitalisation, Tom B. a séjourné plusieurs mois à la clinique de réadaptation X. A l'issue de ce séjour, l'état de santé a été considéré comme stable. Son ancienne profession n'était plus adaptée. Tom B. a bénéficié d'un reclassement professionnel via l'OA. Malheureusement, la situation médicale de Tom B. s'est aggravée. Il ne pourra pas travailler à temps plein dans sa nouvelle profession. Après examen de la situation, l'assureur-accidentés a considéré que le degré d'invalidité de Tom B. se montait à 51%. L'assurance-maladie est également parvenue à ce même taux. Le médecin conseil de l'assurance-accidentés a évalué le taux d'IPVA à 20%.

12

---

---

---

---

---

---

---

---

**Casus**

- Prestations en nature dans le cas de Tom B : frais d'hélicoptère, frais de traitement à l'hôpital, frais de traitement à la clinique de réadaptation, frais de prothèse, reclassement professionnel.
- Prestations en espèces dans le cas de Tom B : indemnités journalières de l'assurance-accidents, rente LAA et LAJ, IPAI.
- Réduction des prestations ?
- Faute commise par Tom B : ? Relation de connexité ?
- Sanction :
  - Quelles prestations sont réduites ?
  - Réduction des prestations provisoire / définitive ?
  - Quotité de la réduction / proportionnalité

13

---

---

---

---

---

---

---

---

**Des questions ?**

14

---

---

---

---

---

---

---

---

**Merci pour votre  
▶ attention !**

15

---

---

---

---

---

---

---

---